



Canadian Société
Ophthalmological canadienne
Society d'ophtalmologie

EYE PHYSICIANS | MÉDECINS ET CHIRURGIENS
AND SURGEONS | OPHTHALMOLOGISTES
OF CANADA | DU CANADA

NORMES VISUELLES CONCERNANT LA CONDUITE AUTOMOBILE AU CANADA

Le groupe de travail expert de la Société canadienne d'ophtalmologie (SCO) sur la conduite automobile et les normes visuelles a émis des recommandations sur l'acuité visuelle et le champ visuel requis permettant d'assurer une conduite automobile sécuritaire au Canada.

Ces recommandations sont publiées dans la section 12 « Vision » de l'[*Évaluation médicale de l'aptitude à conduire*](#), 8^e édition, de l'Association médicale canadienne.

Le comité des normes visuelles concernant la conduite automobile a revu la section 12 du guide en avril 2012 et a indiqué qu'aucun changement n'était nécessaire à cette date.

Aperçu

Lorsqu'un patient a une déficience visuelle, le médecin doit l'informer de la nature et de l'étendue du problème et le signaler au besoin aux autorités compétentes.

Lorsque des défauts mineurs de la vision ne sont pas conjugués à des défauts cognitifs ou à la négligence, la plupart des conducteurs peuvent compenser des défauts partiels. La plupart des gens, par exemple, s'adaptent en quelques mois à la perte d'un œil.

Des études récentes indiquent que les conducteurs chevronnés peuvent compenser une perte d'acuité visuelle s'ils connaissent bien leur environnement et conduisent à une vitesse limitée. Des évaluations fonctionnelles sont alors indiquées.

La section 12 présente des renseignements sur l'acuité visuelle et les champs visuels recommandés nécessaires pour conduire en toute sécurité (Section 12.2). Les normes qui régissent ces fonctions sont établies par les bureaux des véhicules automobiles des provinces et des territoires et peuvent varier selon l'administration, ainsi qu'en fonction des recommandations présentées dans cette section, qui reposent sur l'avis d'experts.

La section 12 présente aussi de l'information sur d'autres fonctions visuelles importantes dont il faut tenir compte pour déterminer l'aptitude à conduire (section 12.3), ainsi que des recommandations sur des cas exceptionnels nécessitant une évaluation individuelle (section 12.4).

Elle présente aussi d'autres détails sur des procédures d'examen recommandées (appendice 1), une liste de problèmes médicaux qui entraînent un risque accru de problèmes de la vision et une discussion sur l'utilisation d'aides visuelles pour conduire (appendice 2).